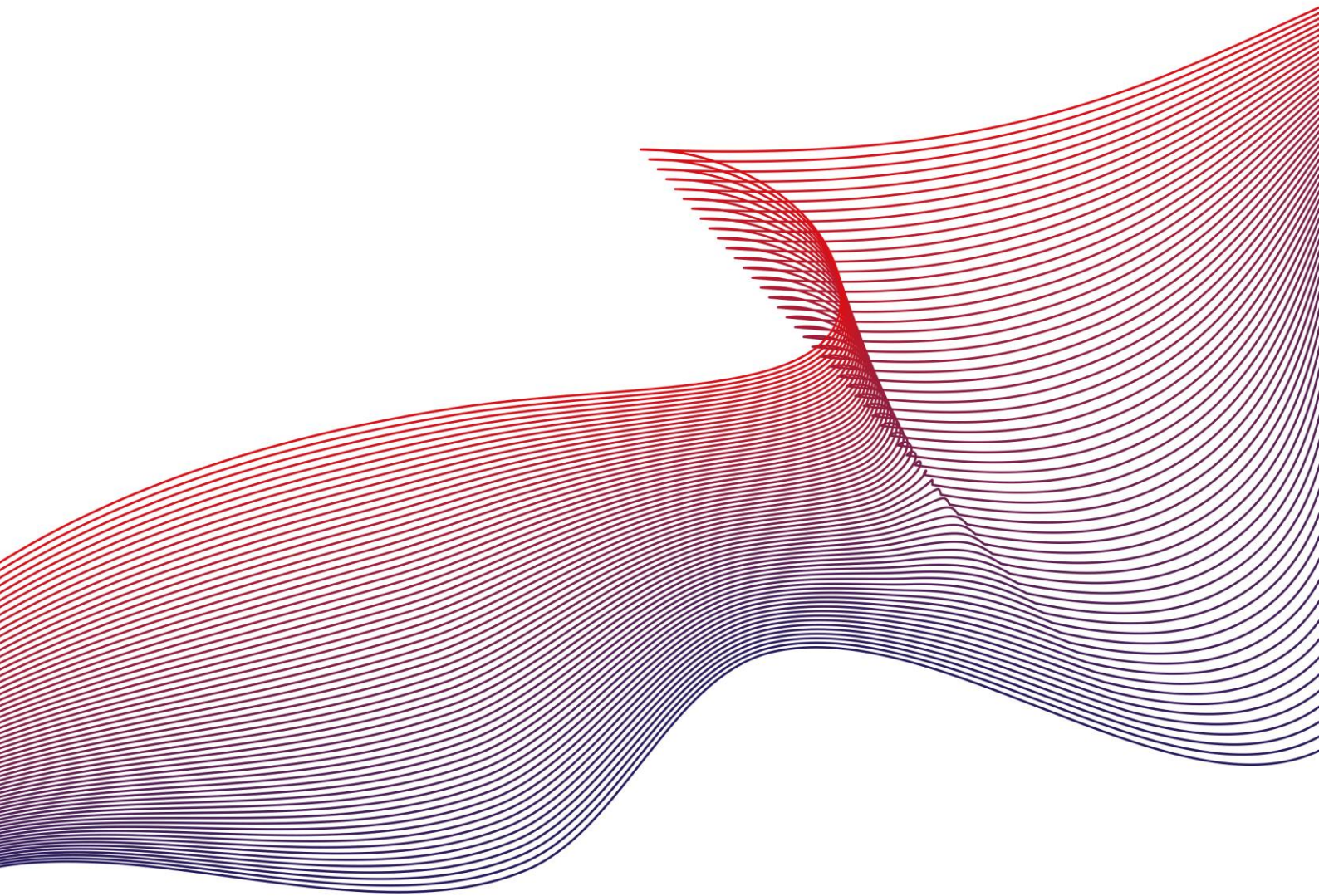




# Assurance R.C.O. Incendie Explosion

*Conditions générales – Edition 2019*



## Introduction

### Contenu du contrat d'assurance

La police contient d'abord les données vous concernant, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

**Les conditions générales** décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Enfin, **les conditions particulières** complètent les conditions générales et s'appliquent spécifiquement à votre contrat d'assurance. Elles annulent les conditions générales dans la mesure où elles leur seraient contrares.

### Sinistre

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre\* assuré, veuillez consulter votre contrat et la garantie concernée dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre « Sinistres » des présentes conditions générales.

### Plaintes

Si, en votre qualité de client, vous avez une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos prestations de services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous conseillons de commencer par contacter le gestionnaire du dossier et/ou son supérieur.

Si vous n'obtenez pas de résultat satisfaisant, vous pouvez introduire une plainte officielle adressée par courrier électronique à [gestiondeplaintes.be@amlin.com](mailto:gestiondeplaintes.be@amlin.com) ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du département de Gestion des plaintes, Belgique, Boulevard Roi Albert II 37, B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès du Médiateur des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir également [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)).

### Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email ([dataprotectionofficer@msamlin.com](mailto:dataprotectionofficer@msamlin.com)) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)  
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building  
122 Leadenhall Street  
Royaume-Uni - Londres  
EC3V 4AG

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | [www.msamlin.com](http://www.msamlin.com)

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092  
RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

## Table des matières

Introduction .....	2
Table des matières.....	2
<b>CHAPITRE I: DEFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 Qu’entend-on par ?.....	4
<b>CHAPITRE II: OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2 Objet de la garantie.....	5
ARTICLE 3 L’étendue dans le temps.....	5
ARTICLE 4 Dommages exclus.....	5
ARTICLE 5 Montants assurés .....	5
ARTICLE 6 Intervention de la compagnie en cas de sinistre .....	6
ARTICLE 7 La franchise .....	6
<b>CHAPITRE III: OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 Obligations du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat.....	7
ARTICLE 9 Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat .....	7
<b>CHAPITRE IV: PRISE D'EFFET, DUREE ET FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 10 Prise d’effet du contrat .....	8
ARTICLE 11 Durée du contrat .....	8
ARTICLE 12 Décès du preneur d'assurance.....	9
ARTICLE 13 Faillite du preneur d'assurance .....	9
ARTICLE 14 Cessation définitive .....	9
ARTICLE 15 Résiliation du contrat par la compagnie .....	9
ARTICLE 16 Résiliation du contrat par le preneur d'assurance.....	10
ARTICLE 17 Modalités de résiliation.....	10
<b>CHAPITRE V: PRIME .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18 Paiement de la prime .....	11
ARTICLE 19 Modifications des conditions d’assurance et/ou du tarif.....	11
<b>CHAPITRE VI: EN CAS DE SINISTRE.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 20 Droit des tiers lésés .....	12
ARTICLE 21 Recours de la compagnie contre le preneur d’assurance .....	12
ARTICLE 22 Obligations du preneur d’assurance en cas de sinistre .....	12
ARTICLE 23 Obligations de la compagnie en cas de sinistre .....	12
ARTICLE 24 Non-observation des obligations en cas de sinistre.....	13
ARTICLE 25 Subrogation de la compagnie.....	13
<b>CHAPITRE VII: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 26 Validité dans le temps.....	13
ARTICLE 27 Communications.....	13
ARTICLE 28 Certificat d’assurance.....	14
ARTICLE 29 Sanctions .....	14
Article 29Le traitement des données personnelles .....	14

## CHAPITRE I: DEFINITIONS

### ARTICLE . Qu'entend-on par ?

#### Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui souscrit le contrat:

- soit en sa qualité d'exploitant de l'établissement désigné en conditions particulières ;
- soit en sa qualité d'organisateur de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du culte dans l'établissement désigné en conditions particulières;
- soit en sa qualité d'occupant de l'immeuble de bureaux désigné en conditions particulières.

#### Compagnie

MS Amlin Insurance SE.

#### Tiers lésé

Toute personne autre que le preneur d'assurance.

Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'indemnité:

- a) dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion;
- b) l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- c) toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.

#### Frais de sauvetage

- Les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti;
- Les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par le preneur d'assurance en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaire, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que le preneur d'assurance est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

#### Données personnelles

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | [www.msamlin.com](http://www.msamlin.com)

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

## CHAPITRE II: OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

### ARTICLE 2. Objet de la garantie

L'assurance a pour objet de couvrir la responsabilité objective du preneur d'assurance\* résultant de l'exploitation de l'établissement désigné en conditions particulières en cas d'incendie ou d'explosion sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

### ARTICLE 3. L'étendue dans le temps

Le contrat s'applique à tous les dommages survenus pendant la durée du contrat.

### ARTICLE 4. Dommages exclus

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 et 21, sont exclus de l'assurance:

- Les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance;
- La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes:  
l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que le preneur d'assurance devait savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage.
- Les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur d'assurance, quelle qu'elle soit, assurable par les garanties "Responsabilité locative", "Responsabilité d'occupant" ou "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

Pour l'application de cette exclusion, en entend par:

- Responsabilité locative:  
la responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil;
- Responsabilité d'occupant:  
la responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil; - recours des tiers:

la responsabilité que le preneur d'assurance encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation, de déblais et de démolition et le chômage immobilier causés par un incendie, explosion endommageant l'établissement désigné en conditions particulières et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.

Les garanties précitées comprennent la prise en charge de la responsabilité du preneur d'assurance pour les frais exposés par les locataires, occupants ou tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

### ARTICLE 5. Montants assurés

1. Les montants assurés sont, par sinistre:
  - pour les dommages résultant de lésions corporelles: 14.873.611,49 EUR;
  - pour les dommages matériels: 743.680,57 EUR.

2. Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 1988). L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, le 30 août 1992.
3. Le montant assuré pour les dommages matériels s'applique à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privation de jouissance, interruption d'activité, chômage, arrêts de production, perte de bénéfices et autres dommages similaires qui ne sont pas la conséquence de lésions corporelles).

## **ARTICLE 6. Intervention de la compagnie en cas de sinistre**

Pour l'indemnité due en principal, la compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées à l'article 5.

La compagnie\* prend également en charge:

- les frais de sauvetage\* à condition que le preneur d'assurance informe immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage qu'il a prise;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par la compagnie ou avec son accord.

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part, ainsi que les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit:

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR: 495.787,05EUR;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR: 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR: 2.478.935,25 EUR et 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR;

(Les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base: novembre 1992 = 113,77.)

Les frais de sauvetage, ainsi que les intérêts et frais sont à charge de la compagnie dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils n'incombent à la compagnie que dans la proportion de son engagement.

Sont exclus:

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que le preneur d'assurance n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement.

## **ARTICLE 7. La franchise**

Le preneur d'assurance conserve à sa charge, dans chaque sinistre, une participation déterminée par les conditions particulières. Cette participation n'est pas opposable aux tiers lésés\*.

## CHAPITRE III: OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

### ARTICLE 8. Obligations du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.  
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 3 ait pris effet, la compagnie:
  - fournit la prestation convenue, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat ne peuvent être reprochées au preneur d'assurance;
  - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut lui être reprochée;
  - rembourse exclusivement la totalité des primes payées, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

### ARTICLE 9. Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat

#### A. Aggravation du risque

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance du dommage.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, elle peut refuser sa garantie au preneur d'assurance en cas de sinistre, sans préjudice de son droit de résilier le contrat avec effet immédiat à la date de notification.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si,  
MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | [www.msamlin.com](http://www.msamlin.com)  
Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092  
RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 3 ait pris effet, la compagnie effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque, la compagnie:

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur d'assurance;
- fournit la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré l'aggravation du risque, lorsque la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut lui être reproché;
- rembourse exclusivement la totalité des primes payées, si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé.
- refuse sa garantie et conserve à titre de dommages et intérêts les primes échues jusqu'au moment où elle a pris connaissance de l'aggravation, si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque.

## **B. Diminution du risque**

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance du dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution proportionnelle de la prime à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de prime formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

## **CHAPITRE IV: PRISE D'EFFET, DUREE ET FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 10. Prise d'effet du contrat**

L'assurance n'entre en vigueur qu'après paiement de la première prime.

### **ARTICLE 11. Durée du contrat**

1. Sauf disposition contraire en conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée qui ne peut excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant le terme du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.



Les contrats de moins d'un an ne se renouvellent pas tacitement.

2. Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 2, il est tenu d'en informer la compagnie dans les 8 jours.

S'il ne remplit pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. En cas d'intention frauduleuse, la compagnie peut décliner toute garantie vis-à-vis du preneur d'assurance.

## **ARTICLE 12. Décès du preneur d'assurance**

En cas de transmission, de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat:

- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré, par lettre recommandée à la poste, dans les 3 mois et 40 jours du décès;
- la compagnie dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

## **ARTICLE 13. Faillite du preneur d'assurance**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

## **ARTICLE 14. Cessation définitive**

En cas de cessation définitive de l'exploitation, le contrat est résilié de plein droit.

## **ARTICLE 15. Résiliation du contrat par la compagnie**

**La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat:**

1. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque en cours du contrat suivant les modalités prévues à l'article 9 A 2;
2. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues respectivement aux articles 8 et 9;
3. Après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. En cas de non-paiement de la franchise contractuelle;
5. En cas de non-paiement des primes suivant les modalités prévues à l'article 18;
6. Dans tous les cas où le preneur d'assurance encourt une déchéance totale ou partielle des garanties;

7. En cas de modification de tout ou partie de la législation relative à la responsabilité civile ou à son assurance pouvant affecter l'étendue des obligations de la compagnie;
8. En cas de refus du preneur d'assurance de prendre des mesures de prévention des sinistres, jugées indispensables par la compagnie;
9. Pour la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 11 point 1;
10. En cas de décès du preneur d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 12;
11. En cas de faillite du preneur d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 13;
12. En cas de cessation définitive suivant les modalités prévues à l'article 14.

## **ARTICLE 16. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance**

### **Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :**

1. En cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 9 B;
2. En cas de modifications du tarif, suivant les modalités prévues à l'article 19;
3. Pour la fin de chaque période d'assurance selon les modalités prévues à l'article 11 point 1;
4. Lorsqu'un délai supérieur à un an s'écoule entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

## **ARTICLE 17. Modalités de résiliation**

1. La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans préjudice des dispositions prévues au point 2 de cet article, la résiliation du contrat par la compagnie après la survenance d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance, dans l'intention de tromper la compagnie, a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre.

2. L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées par la compagnie aux tiers lésés que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par la compagnie, par lettre recommandée à la poste, au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité, donnent lieu à l'exercice d'un recours de la compagnie contre le preneur d'assurance conformément à l'article 21.

## CHAPITRE V: PRIME

### ARTICLE 18. Paiement de la prime

1. La prime est forfaitaire et payable annuellement.
2. La prime majorée des taxes, des cotisations et des frais est payable à la réception d'une quittance ou d'un avis d'échéance au siège social du preneur d'assurance ou à son domicile.
3. A défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai. Lors de cette mise en demeure la compagnie se réserve le droit d'imputer un montant forfaitaire pour les frais administratifs.
4. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
5. Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 3.
6. La compagnie se réserve le droit de réclamer les primes venant ultérieurement à l'échéance pendant la période de suspension. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
7. Les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.
8. Le preneur d'assurance supporte tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir du chef du contrat. Ces accessoires de la prime sont soumis aux mêmes règles que la prime elle-même, notamment en ce qui concerne le moment de leur exigibilité et les conséquences de l'inexécution ou de l'exécution tardive de leur paiement.
9. Le cas échéant, la compagnie peut vérifier les déclarations du preneur d'assurance qui s'engage à mettre à la disposition de ses délégués tous livres comptables et autres documents utiles.

### ARTICLE 19. Modifications des conditions d'assurance et/ou du tarif

Si la compagnie modifie ses conditions d'assurance et/ou son tarif, elle peut appliquer les conditions d'assurance et/ou le tarif modifiés dès l'échéance annuelle suivante du présent contrat, après en avoir avisé le preneur d'assurance.

Toutefois dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, le preneur d'assurance peut résilier le contrat. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif et/ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## CHAPITRE VI: EN CAS DE SINISTRE

### ARTICLE 20. Droit des tiers lésés

Sans préjudice de l'article 17 point 2, aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la compagnie aux tiers lésés.

### ARTICLE 21. Recours de la compagnie contre le preneur d'assurance

La compagnie se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance dans tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes précitées et le montant de la garantie auquel la compagnie est tenue vis-à-vis du preneur d'assurance en application du contrat.

### ARTICLE 22. Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit:

1. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
2. déclarer à la compagnie, par écrit, aussi vite que possible, tout sinistre dont il a connaissance. La déclaration doit indiquer les lieu, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que, s'il y a lieu, les noms et domiciles des victimes;
3. fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre;
4. transmettre à la compagnie tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, signification ou remise, sous peine du paiement, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi;
5. comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédures demandés par la compagnie. Lorsque par négligence, le preneur d'assurance ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice qu'aurait subi la compagnie;
6. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.  
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par le preneur d'assurance des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par le preneur d'assurance sans l'accord de la compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

### ARTICLE 23. Obligations de la compagnie en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour le preneur d'assurance dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et du preneur d'assurance coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place du preneur

**MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | [www.msamlin.com](http://www.msamlin.com)**

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

d'assurance, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

L'intervention de la compagnie n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef du preneur d'assurance et ne peut lui causer préjudice.

#### **ARTICLE 24. Non-observation des obligations en cas de sinistre**

Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations décrites à l'article 19 points 1, 2 et 3 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci peut réduire sa prestation vis-à-vis du preneur d'assurance, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 et 21, la compagnie peut décliner sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations précitées.

#### **ARTICLE 25. Subrogation de la compagnie**

La compagnie est subrogée, dans les droits des personnes lésées qu'elle a indemnisées ainsi que dans ceux du preneur d'assurance, contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par elle.

En conséquence, le preneur d'assurance ne peut accorder une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la compagnie.

Si, par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut leur réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 26. Validité dans le temps**

Le contrat s'applique lorsque le dommage est survenu pendant la période de validité de l'assurance, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 17 point 2.

#### **ARTICLE 27. Communications**

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'adresse mentionnée au contrat.

Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée au contrat ou à l'adresse que le preneur d'assurance aurait ultérieurement notifiée à la compagnie.

## ARTICLE 28. Certificat d'assurance

Lors de la conclusion du contrat, la compagnie délivre au preneur d'assurance un certificat d'assurance conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

## ARTICLE 29. Sanctions

L'assureur n'est pas tenu de couvrir ou d'indemniser le(s) risque(s) en vertu de la présente assurance, si celle-ci est en infraction avec la réglementation en matière de sanctions selon laquelle il lui est interdit d'offrir une couverture ou de verser des indemnités dans ce cadre.

## ARTICLE 30. Le traitement des données personnelles

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

### A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

### B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

### C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

### D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant

qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmettre les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialité

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via [DataProtectionOfficer@msamlin.com](mailto:DataProtectionOfficer@msamlin.com).